

## **VD\_OMNI PE.2012.0186 vom 13. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0186)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0186 du 13 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0186 del 13 luglio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, B. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_  
Z. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de son refus de délivrer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité aux recourants, ressortissants équatoriens, qui séjournent illégalement en Suisse depuis 14 et 9 ans, leur fille y étant née il y a 4 ans: pas de modification sensible des circonstances; les pièces nouvellement produites auraient pu et dû l'être lors de la précédente procédure; le séjour a toujours été illégal. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2D\_363/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.).

#### **E. 2**

février 2010 (2C\_266/2009). a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige. Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) qui prévoit que l'autorité entre en matière sur la demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). b) Dans un arrêt du 31 janvier 2012, le Tribunal fédéral a relevé que l'on ne saurait tirer de la jurisprudence récente de la CourEDH (Cevdet Gezginci c. Suisse du 9 décembre 2010) qu'une personne dénuée de tout droit de présence dans un pays donné était habilitée à invoquer l'art. 8 CEDH (2C\_1010/2011). En effet, la CourEDH avait certes retenu dans cet arrêt que le refus d'octroyer une autorisation à un étranger séjournant dans cet Etat depuis une très longue durée pouvait constituer, sur le principe, une ingérence dans sa vie privée.

Mais la CourEDH relevait également que compte tenu, entre autres, de la nature irrégulière du séjour en Suisse, une telle ingérence était admissible au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies, le requérant devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Lors de l'application de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts et prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 s.). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont normalement pas prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s., confirmé par TF 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1 puis 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4). Les recourants ne peuvent rien déduire de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_266/2009 du 2 février 2010 auquel ils se réfèrent, dont les circonstances de fait diffèrent de celles du cas présent. Dans cette affaire, il s'agissait d'un étranger dont le séjour de neuf ans avait toujours été légal (études puis regroupement familial auprès de son épouse suisse, décédée après deux ans de mariage) et qui avait notamment bénéficié d'une autorisation de séjour lui conférant un droit de présence permanent, de nature à lui permettre d'établir des relations privées intenses en Suisse, pendant trois ans. En outre, il avait créé avec la Suisse des liens spécialement intenses, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, tant sur le plan professionnel (engagement à durée indéterminée auprès de la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU et des organisations internationales à Genève, notamment) que sur le plan social (engagement au service de l'Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg en qualité d'enseignant de la catéchèse et de ministre auxiliaire de l'eucharistie), conduisant le Tribunal fédéral à relever que ce cas était tout à fait exceptionnel. c) En l'espèce, force est de constater que les circonstances en fait et en droit ne se sont pas sensiblement modifiées depuis la décision de l'autorité intimée du 12 octobre 2009, confirmée par le tribunal de céans le 4 janvier 2010. Les recourants - qui refusent obstinément de quitter la Suisse, ont continué à y vivre et travailler illégalement depuis lors - se prévalent en vain, à titre de fait nouveau déterminant, de leur bonne intégration professionnelle et sociale ainsi que de la longue durée de leur séjour en Suisse pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Toutes ces circonstances ont en effet déjà été examinées avec soin lors de la précédente procédure. Le fait que C. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ fréquente désormais un centre de vie infantine, certes nouveau, n'est pas déterminant; il résulte uniquement du fait que les recourants ont persisté à séjourner illégalement en Suisse nonobstant le refus d'autorisation et les délais de départ qui leur avaient été impartis. Or, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000). Quant aux pièces nouvellement produites afin d'établir la continuité du séjour de B. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ et qui datent de 1998 à 2000, il y a lieu de relever que les recourants auraient pu et dû les produire lors la précédente procédure devant l'autorité intimée puis le tribunal de céans. En outre, cette question n'est pas déterminante puisque le tribunal avait relevé dans son arrêt

qu'elle pouvait demeurer indéfinie, dès lors que le recours devait de toute manière être rejeté pour d'autres motifs (arrêt PE.2009.0615 précité consid. 3a). Enfin, le séjour en Suisse des requérants a toujours été illégal et ils n'ont fait l'objet d'aucune tolérance de la part des autorités (v. arrêt PE.2009.0615 précité consid. 3a ainsi que le nouvel ordre de départ imparti par l'autorité intimée le 17 février 2010 à la suite de cet arrêt); leur cas n'est ainsi pas comparable à celui ayant fait l'objet de l'arrêt TF 2C\_266/2009 précité. Les requérants ne sauraient donc tirer de l'art. 8 CEDH, en lien avec la durée de leur séjour, un élément en faveur de leur demande de réexamen. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen des requérants.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD).

Succombant, les requérants supportent les frais de justice et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.